

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Nexstone (St Loup)

5 route de la Carrière
03500 Bransat

Références : 20251215-RAP-03-475-Inspection_Nexstone_StLoup
Code AIOT : 0005602533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement Nexstone (St Loup) implanté Les Prés Pargers 03150 Saint-Loup. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Nexstone (St Loup)
- Les Prés Pargers 03150 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005602533
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Nexstone exploite depuis 2013 une carrière de sables et graviers, avec ses installations de traitement de matériaux, au lieu dit "Les Prés Pargers" à Saint-Loup et Saint Gérard de Vaux (autorisation par AP n°384/2013 du 25 février 2013 pour 450 000 t/an).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3	Sans objet
2	Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
3	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 20	Sans objet
4	Bruits – dispositions à respecter	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1	Sans objet
5	Aménagements – équipements	Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 16-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est très bien maîtrisée. Les suivis environnementaux ne montrent aucune anomalie.

À noter que le site réutilise ses eaux dans l'installation de traitement, il n'y a pas de rejet au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)
Prescription contrôlée : 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les

orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
Constats : Il n'y a pas de rejet d'eau vers le milieu naturel. Les eaux sont réutilisées dans l'installation de traitement. Le rapport (DOSSIER 25-150- Septembre 2025- V2) établi par Sciences Environnement fait également état du suivi des eaux de nappe, pour lequel les résultats d'analyses se montrent bons et ne mettent pas en évidence de pollution particulière à mettre en relation avec l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'ensemble des mesures en zones sensibles ou d'habitations est inférieur à la valeur limite fixée par l'arrêté de référence (moyenne glissante maximale pour une jauge de type B à 148,5 mg/m²/j). Le site est donc conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés annuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruits – dispositions à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits – dispositions à respecter
Prescription contrôlée : 22.1. Bruits : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."
Constats : Le rapport établi par la société Guillaume Nouaille (RAPPORT N°RAP23GN005v2 - Date : 30 mars 2023) montre des résultats conformes pour les niveaux de bruit et d'émergence. La valeur limite réglementaire d'émergence est respectée pour les points A et B (zone d'émergence réglementée - au maximum 1,5 dB d'émergence). La valeur limite réglementaire de niveau de bruit en limite de propriété est respectée (mesure maximale à 63,5 dB - limite à 70 dB). Aucune tonalité marquée n'a été repérée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements – équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2013, article 16-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel

électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, canalisations, etc.) seront mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées seront supprimés dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. [...]

Constats :

La vérification des installations électriques réalisée par DEKRA (rapport de vérification périodique N° 136286462501R001 - avril 2025) ne montre aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite